



(une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Liège en Belgique)

PROSPECTUS

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES DU 3 JUILLET 2012

Cette Note relative aux Valeurs Mobilières a été préparée par MDxHealth SA (« MdxHealth » ou la « Société ») dans le cadre de l'admission à la négociation de 6.891.113 Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Amsterdam et devra être lue conjointement avec les documents suivants:

- *le Document d'Enregistrement 2011 de la Société relatif à l'année comptable clôturée au 31 décembre 2011, approuvé par la FSMA le 27 mars 2012; et*
- *le Résumé faisant partie du Prospectus de la Société, approuvé par la FSMA le 3 juillet 2012.*

Le Résumé, joint au Document d'Enregistrement 2011 de la Société et cette Note relative aux Valeurs Mobilières de la Société, constituent un Prospectus au sens de l'article 28, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

TABLE DES MATIÈRES

1. FACTEURS DE RISQUES.....	4
2. INFORMATION GÉNÉRALE	7
2.1 Message aux investisseurs	7
2.2 Personnes responsables du contenu du Prospectus	8
2.3 Approbation du Prospectus	8
2.4 Informations disponibles.....	8
2.5 Avis aux investisseurs.....	9
3. INFORMATIONS CLÉS	11
3.1 État des besoins en fonds de roulement.....	11
3.2 Capitalisation et endettement	11
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION DES NOUVELLES ACTIONS.....	12
4.1 L'Opération	12
4.2 Prix d'émission des Nouvelles Actions.....	12
4.3 Description des Nouvelles Actions	13
4.4 Justification de l'augmentation de capital et utilisation des revenus	13
4.5 Dépenses liées à l'émission des Nouvelles Actions	13
4.6 Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Nouvelles Actions13	
4.7 Droits rattachés aux actions de la Société	14
4.8 Fiscalité en Belgique	19
4.9 Fiscalité aux Pays-Bas	25
4.9.1 <i>Impôt précompte aux Pays-Bas.....</i>	26
4.9.2 <i>Impôts sur le revenu des sociétés et impôts sur le revenu des personnes.....</i>	26
4.9.3 <i>Droits de donation et de succession</i>	27
4.9.4 <i>Autres taxes et obligations</i>	27
4.9.5 <i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	27

5.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION	27
6.	DILUTION	28
6.1	Évolution du capital social et participation aux résultats de la Société.....	28
6.2	Participation à l'actif net comptable statutaire et consolidé.....	31
7.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	32
7.1	Conseillers juridiques	32
7.2	Commissaire.....	32
8.	RÉCAPITULATIF DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS DEPUIS LE 27 MARS 2012.....	32
8.1	Convention de Marketing	32
8.2	Lancement de ConfirmMDx.....	33
8.3	Etat des affaires au premier trimestre.....	33
8.4	ConfirmMDx Test Data.....	33

1. FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans les actions de MDxHealth comporte des risques importants. Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'information contenue dans le Document d'Enregistrement 2011 en matière de risques, ainsi que l'information contenue ailleurs dans le Prospectus. Si l'un des risques ci-après venait à se concrétiser, l'activité commerciale, l'entreprise, les résultats opérationnels, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être défavorablement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des valeurs des actions de la Société pourrait baisser et les investisseurs seraient susceptibles de perdre la totalité ou une partie de leurs investissements. Un investissement dans les actions de MDxHealth ne convient qu'à des investisseurs capables d'évaluer les risques et mérites liés à un tel investissement et ayant assez de ressources pour supporter toute perte pouvant résulter d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels sont tenus d'examiner attentivement le Prospectus dans son entièreté et d'évaluer et de décider par eux-mêmes les mérites et les risques liés à un investissement dans la Société, à la lumière de leur propre situation. Par ailleurs, les investisseurs sont tenus de consulter leur conseiller financier, juridique et fiscal pour évaluer soigneusement les risques liés à un investissement dans la Société.

Les risques et incertitudes dont MDxHealth est actuellement au courant et qu'elle considère comme importants à l'heure actuelle sont énumérés ci-dessous. Ces risques et incertitudes peuvent ne pas être les seuls auxquels la Société est confrontée et ils ne sont pas présentés dans un quelconque ordre d'importance présupposé. Les risques qui sont actuellement inconnus ou considérés comme peu importants, pourraient se matérialiser et avoir les effets mentionnés ci-dessus.

- Si MDxHealth ne parvient pas à réaliser les objectifs envisagés dans son modèle économique (*business model*) revu (en ce compris, mais sans y être limité, à la commercialisation de ses propres tests de service, et le fonctionnement et la maintenance de son laboratoire de service aux États-Unis), elle pourrait ne pas être en mesure de développer et/ou de commercialiser ses tests et produits, comme actuellement envisagé. Jusqu'à présent, la Société a commercialisé deux produits.
- Si, à l'avenir, de nouveaux fonds ne sont pas disponibles à des conditions commerciales acceptables, ou sont disponibles en quantité insuffisante ou trop tardivement, MDxHealth pourrait être forcée de retarder, réduire ou de mettre fin à la mise en œuvre de son modèle économique pour développer et commercialiser des tests, comme envisagé actuellement, et/ou pourrait ne pas être en mesure de tirer avantage des opportunités commerciales futures.
- Depuis sa création, MDxHealth a subi des pertes d'exploitation et n'a versé aucun dividende. MDxHealth s'attend à subir des pertes nettes de court à moyen terme.
- Le succès commercial de MDxHealth dépendra de l'acceptation de ses produits par la communauté médicale, ce qui n'est jamais certain, et dépendra entre autre du succès des équipes de MDxHealth. Le succès commercial de MDxHealth dépendra en outre du degré de remboursement, le cas échéant, de ses tests et produits par les administrations de santé publiques, les assureurs soins de santé privés, les organismes de soins et les autres organisations. Les produits de MDxHealth n'ont, actuellement, pas encore reçu de statut officiel de remboursement de la part des autorités ou agences compétentes.
- MDxHealth est confrontée à (i) une concurrence sur le plan technologique en ce que d'autres technologies moléculaires visent également le marché de l'oncologie et (ii) une concurrence relative aux produits en ce que certains des segments oncologiques visés par MDxHealth ont recours à d'autres méthodes de diagnostic, en ce compris des méthodes existantes, qui peuvent à présent être mieux acceptées par le marché.

- MDxHealth est soumise au respect de nombreuses réglementations ainsi qu'à la certification du laboratoire et, si nécessaire, aux approbations des produits afin d'être autorisée à commercialiser tout ou partie de ses futurs produits. MDxHealth pourrait ne pas être en mesure de renouveler, ou être forcée de réaliser des dépenses inattendues afin de maintenir l'enregistrement (CLIA ou autre) de son laboratoire américain, par l'intermédiaire duquel elle envisage de vendre ses produits sous forme de tests LDT (*Laboratory Developed Test*). Les autorités réglementaires compétentes (y compris les *U.S. Centers for Medicare and Medicaid Services* (CMS) et la *U.S. Food and Drug Administration* (FDA)) pourraient, de surcroît, à tout moment (et, dans certains cas, de manière inattendue) changer les conditions pour l'approbation des LTD, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la commercialisation, le marketing et/ou la marge bénéficiaire de certains ou de tous les produits MDxHealth. Si règlement MDxHealth doit réaliser des essais cliniques supplémentaires, pour lesquels elle aurait besoin d'échantillons, avant de vendre et/ou de continuer à faire la promotion du test qu'elle aurait développé, ces essais pourraient conduire à des retards ou à un échec dans l'obtention de l'approbation réglementaire nécessaire, ce qui pourrait retarder ou empêcher la commercialisation et, partant, la rentabilité.
- MDxHealth dépend d'un personnel clé. Le développement et la commercialisation des tests et produits MDxHealth peuvent être retardés de manière importante si MDxHealth ne parvient pas à attirer et à garder les employés clés.
- Les revenus attendus pour les projets de co-développement de MDxHealth et les accords de licence avec des partenaires tiers pourraient être affectés si les partenaires de MDxHealth retardent ou décident d'annuler ces projets.
- MDxHealth dépend de la protection continue et efficace de ses propres portefeuilles de propriété intellectuelle et de ceux qui lui ont été concédés sous licence. MDxHealth n'a aucune garantie que ses prétentions actuelles de propriété intellectuelle ne seront pas contestées, ou que des brevets de parties tierces n'affecteront pas sa liberté d'exploitation. MDxHealth pourrait être sujette à des dépenses et passifs importants portant sur, ou interdite de, ou restreinte dans, le développement et la vente de ses services, tests ou produits suite à un litige ou à d'autres procédures concernant des brevets ou des droits similaires. MDxHealth pourrait subir des frais substantiels afin de protéger et de faire valoir ses brevets et ses droits qui lui ont été concédés sous licence. Les droits de MDxHealth d'utiliser les technologies sur lesquelles des licences lui ont été octroyées par des parties tierces dépendent du respect par MDxHealth de certaines exigences, et MDxHealth pourrait ne pas être en mesure de développer, produire ou vendre ses produits si elle perd ses droits existants ou ne parvient pas à obtenir de nouveaux droits à des conditions raisonnables.
- Pour les essais cliniques et les autres essais sur patients, de même que les tests sur patients, MDxHealth peut être confrontée à des actions en responsabilité de la part des patients. Pour certains travaux que MDxHealth effectue pour des sociétés pharmaceutiques impliquant des tests diagnostiques compagnons, MDxHealth court le risque d'être tenue responsable à l'égard des sociétés pharmaceutiques. Bien que MDxHealth ait actuellement des polices d'assurance responsabilité, il n'y a aucune garantie que la couverture de ces assurances sera suffisante ou que MDxHealth sera en mesure de maintenir de telles assurances à l'avenir, ou qu'elle sera en mesure de trouver des couvertures d'assurance alternative à des conditions raisonnables.
- Les actions de restructuration préalables et supplémentaires réalisées par la Société afin de mettre en œuvre sa stratégie actuelle pourraient résulter en des coûts imprévisibles ou des dommages notamment liés à des éventuels litiges, pertes de know-how ou demandes de remboursement des subsides.

Pour une vue d'ensemble plus complète de ces facteurs et d'autres risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée, il est fait référence à la section « Facteurs de risques » exposée dans le Document d'Enregistrement 2011 lequel, associé au Résumé et à cette Note relative aux Valeurs Mobilière, constituent le Prospectus. Cependant, ces risques et incertitudes pourraient ne pas être les seuls risques auxquels la Société viendrait à devoir faire face en ne sont pas visés à être présentés dans un ordre de priorité présumé. Les risques qui sont actuellement inconnus, ou considérés comme peu importants, pourraient se matérialiser et avoir les effets exposés ci-dessus.

2. INFORMATION GÉNÉRALE

2.1 Message aux investisseurs

Le Prospectus

Cette Note relative aux Valeurs Mobilière doit être lue conjointement au Document d'Enregistrement 2011 et au Résumé de la Société, lesquels constituent ensemble un prospectus (le « **Prospectus** ») préparé par la Société conformément à l'article 20 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « **Loi du 16 juin 2006** »), dans le cadre de l'admission à la négociation sur Euronext Brussels et Euronext Amsterdam de 6.891.113 nouvelles actions (les « **Nouvelles Actions** ») de la Société, émises le 28 juin 2012 et qui seront souscrites le 4 juillet 2012 en vertu d'une convention de placement (*Placing Agreement*) du 29 juin 2012 (l' « **Opération** »).

Langue du Prospectus

Le présent Prospectus a été établi en langue anglaise. Conformément à l'article 31 de la Loi du 16 juin 2006, le présent Prospectus a ensuite été traduit en langue française. La Société, représentée par son conseil d'administration dont les membres sont identifiés ci-dessous, assume la responsabilité de la cohérence entre les versions française et anglaise du Prospectus. La version anglaise ainsi que la version française du Prospectus sont juridiquement contraignantes.

Disponibilité du Prospectus

Le présent Prospectus comprend le Résumé, la présente Note relative aux Valeurs Mobilières et le Document d'Enregistrement 2011. Le Résumé et la Note relative aux Valeurs Mobilières ne peuvent être distribués que conjointement, en combinaison avec le Document d'Enregistrement. Le Prospectus est disponible en français et en anglais. Il sera disponible gratuitement aux investisseurs sur simple demande de leur part effectuée à l'adresse suivante:

MDxHealth SA
À l'attention de: Relations investisseurs
Tour 5 GIGA
Avenue de l'Hôpital 11
B-4000 Liège, Belgique
Tél. +32-4.364.20.70
Courriel: ir@mdxhealth.com

Ce Prospectus est également disponible sur le site internet de la Société www.mdxhealth.com.

La mise en ligne du présent Prospectus sur internet ne constitue ni une offre de vente ni une requête d'achat d'actions à qui que ce soit et dans quelque juridiction que ce soit où il serait illégal de faire une telle offre ou requête à l'égard de la personne concernée. La version électronique ne peut être ni copiée, ni fournie ou imprimée dans le cadre d'une distribution. Ce Prospectus n'est valable que dans sa version originale diffusée en Belgique et aux Pays-Bas, conformément aux lois en vigueur. Toute autre information publiée sur le site internet de la Société ou tout autre site internet ne fait pas partie du Prospectus.

2.2 Personnes responsables du contenu du Prospectus

La Société, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. Le siège social de la Société est situé à la Tour 5 GIGA, Avenue de l'Hôpital 11, B-4000 Liège, Belgique.

À la date du Prospectus, le conseil d'administration de MDxHealth est composé des 7 administrateurs suivants:

- M. Edward Erickson, Président, administrateur non-exécutif, indépendant;
- Dr. Jan Groen, administrateur exécutif;
- Dr. Karin Louise Dorrepaal, administrateur non-exécutif;
- M. Mark Myslinski, administrateur non-exécutif, indépendant;
- Edmond de Rothschild Investment Partners, représentée par son représentant permanent, M. Raphaël Wisniewski, administrateur non-exécutif;
- Mme. Ruth Devenyns, administrateur non-exécutif, indépendant; et
- Gengest BVBA, représentée par son représentant permanent, M. Rudi Mariën, administrateur non-exécutif.

À l'exception de Mme Ruth Devenyns, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2015, les mandats de tous les autres administrateurs listés ci-dessus expireront immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2013.

La Société, représentée par son conseil d'administration, déclare, qu'ayant agi raisonnablement afin d'assurer que ce soit le cas, les informations contenues dans le Prospectus sont, à sa meilleure connaissance, conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer son sens.

2.3 Approbation du Prospectus

Le Document d'Enregistrement 2011 de la Société a été approuvé par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (« **FSMA** ») le 27 mars 2012 en tant que document d'enregistrement au sens de l'article 28, §3 de la Loi du 16 juin 2006.

La version anglaise du Résumé et de cette Note relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée par la FSMA, le 3 juillet 2012, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006, dans l'optique de l'admission à la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. La FSMA a ensuite fourni à l'*Autoriteit Financiële Markten* (l'« **AFM** »), l'instance régulatrice des Pays-Bas aux fins de la Directive sur les Prospectus, un certificat d'approbation relatif au Prospectus, conformément à l'article 36, §1 de la Loi du 16 juin 2006 dans l'optique de l'admission à la cotation sur Euronext Amsterdam de ces Nouvelles Actions.

L'approbation par la FSMA n'implique aucun jugement sur la substance ou la qualité des transactions envisagées par ce Prospectus, ni sur les titres ou encore sur la situation de MDxHealth.

Le Prospectus n'a été soumis à l'approbation d'aucun autre organisme de supervision ni d'aucune autre autorité gouvernementale en dehors de la Belgique.

2.4 Informations disponibles

La Société est tenue de déposer ses statuts (reformulés et amendés) et tous les autres actes devant faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Liège (Belgique), où ils sont disponibles. Une copie électronique des statuts de la

Société est disponible sur le site internet de la Société (<http://www.mdxhealth.com/investors/shareholder-information>).

En vertu du droit belge, la Société est tenue de préparer des comptes annuels audités, consolidés et statutaires. Les comptes annuels audités consolidés et statutaires et les rapports afférents du conseil d'administration et du commissaire sont déposés à la Banque Nationale de Belgique et disponibles publiquement. Par ailleurs, la Société est tenue de publier des résumés de ses comptes annuels et semestriels, ainsi que des rapports intermédiaires, conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2010 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société (www.mdxhealth.com).

La Société devra également divulguer au public des informations susceptibles d'influer sur les cours mais, également d'autres informations. Conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2010 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, ces informations et documents doivent être disponibles par le biais du site internet de la Société, de communiqués de presse et des voies de communication d'Euronext.

2.5 Avis aux investisseurs

Décision d'investir

En prenant la décision d'investir, les investisseurs potentiels devront se fier à leur propre examen de la Société et aux conditions d'admission à la négociation, y compris quant aux risques et mérites que ceci comporte. Tous les résumés et descriptifs énoncés dans ce Prospectus, ainsi que les dispositions légales, la structure des sociétés ou les relations contractuelles ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne devront pas être considérés comme conseils juridiques ou fiscaux portant sur l'interprétation ou l'opposabilité de telles dispositions, structures ou relations. En cas de doute concernant le contenu ou le sens des informations figurant dans ce document, les investisseurs potentiels sont tenus de consulter une personne avalisée ou professionnelle, spécialisée dans le conseil en acquisition d'instruments financiers. Les actions de la Société n'ont été recommandées par aucune commission fédérale ou régionale en matière de titres, ni par une autorité de régulation en Belgique ou ailleurs.

Certaines restrictions

La distribution du présent Prospectus peut être restreinte légalement dans certaines juridictions situées hors de la Belgique et des Pays-Bas. La Société ne déclare pas que ce Prospectus puisse être distribué légitimement dans des juridictions situées hors de la Belgique et des Pays-Bas. La Société n'assume pas la responsabilité d'une telle distribution ou d'une telle offre.

Par conséquent, ni le présent Prospectus, ni aucune publicité ou tout autre document de vente ne peut être distribué ou publié dans aucune autre juridiction située hors de la Belgique et des Pays-Bas, sauf en cas de circonstances s'avérant conformes aux lois et réglementations applicables. Ce Prospectus ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'actions de MDxHealth. Ce Prospectus ne peut être distribué au public dans aucune autre juridiction située hors de Belgique et des Pays-Bas où un enregistrement, une qualification ou d'autres conditions existent ou peuvent exister en matière d'admission à la négociation d'actions sur Euronext Brussels et Euronext Amsterdam. En particulier, le présent Prospectus ne pourra pas être distribué au public aux États-Unis, au Canada, au Japon ou au Royaume-Uni.

Pas de déclarations

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'admission à la négociation des Nouvelles Actions qui ne seraient pas contenues dans ce Prospectus, et si de telles informations devaient être données ou de

telles déclarations devaient être faites, l'on ne doit pas s'y fier comme si ces informations ou déclarations avaient été permises ou reconnues par la Société.

Les déclarations contenues dans cette Note relative aux Valeurs Mobilières seront valables à la date figurant sur la page de couverture de cette Note relative aux Valeurs Mobilières. L'admission à la négociation des nouvelles actions n'impliquera en aucun cas qu'il n'y ait pas eu de changements dans les affaires ou la situation financière de la Société postérieurement à la date de ce Prospectus, ou que les informations matérielles contenues dans ce document soient correctes postérieurement à la date de ce Prospectus. Si un élément nouveau significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude concernant les informations comprises dans le Prospectus et capable d'affecter l'évaluation des titres et qui apparaîtrait ou est observée entre le moment où le Prospectus est approuvé et l'amorce de la négociation des Nouvelles Actions sur les marchés concernés, cet élément nouveau sera mentionné dans un supplément au Prospectus. Ce supplément sera soumis à l'approbation de la FSMA au même titre que le Prospectus et devra être rendu public de la même manière que le Prospectus.

Informations prévisionnelles

Le présent Prospectus contient des énoncés et informations prévisionnels. Ces énoncés, prévisions et estimations sont basés sur diverses suppositions et évaluations de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus; suppositions qui ont été jugées raisonnables au moment de leur formulation, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, la performance ou les réalisations de MDxHealth, ou les résultats industriels pourront s'avérer, au final, être matériellement différents des résultats, de la performance ou des réalisations, futures, exprimés ou suggérés par ces énoncés, prévisions et estimations. Les facteurs susceptibles de causer d'une telle différence comprennent, sans s'y limiter, ceux évoqués dans la section « Facteurs de risques ». Par ailleurs, les énoncés prévisionnels, prévisions et estimations ne seront valables qu'à compter de la date du Prospectus.

Données industrielles, parts de marché, classements et autres données

Sauf indication contraire stipulée dans le présent Prospectus, les données industrielles, les données portant sur des parts de marché, les classements et autres données contenues dans le Prospectus sont basées sur des publications industrielles indépendantes, des rapports diffusés par des sociétés d'étude de marché et d'autres sources indépendantes ou sur des estimations faites par la direction de MDxHealth elle-même, qu'elle considère être raisonnables. Les informations fournies par des tiers ont été correctement reflétées dans ce Prospectus et dans la mesure où la Société a connaissance de ou a pu déterminer sur base de ces informations publiées, aucune donnée n'a été omise de manière à rendre les informations publiées inexacts ou mensongères. MDxHealth et ses conseillers n'ont pas vérifié indépendamment ces informations. Par ailleurs, les informations relatives aux marchés sont susceptibles d'évoluer et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une entière certitude en raison des limites quant à la disponibilité et la fiabilité de données brutes, du caractère volontaire du processus de collecte de données, et d'autres restrictions et incertitudes inhérentes à tout sondage statistique d'informations de marchés. Par ailleurs, les publications émanant de tiers font généralement état d'informations provenant de sources qu'ils jugent fiables; néanmoins, l'exactitude et le caractère exhaustif de ces informations ne peuvent pas être garantis. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent être conscients de ce que MDxHealth ne peut garantir que les données industrielles, les parts de marché, les classements et autres données similaires figurant dans ce Prospectus, ainsi que les estimations et les opinions basées sur ces données, soient corrects.

Arrondis des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques figurant dans le présent Prospectus ont été arrondies et/ou soumises à un ajustement en matière de conversion de devises. Par conséquent, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

3. INFORMATIONS CLÉS

3.1 État des besoins en fonds de roulement

La société considère que son fonds de roulement est suffisant au regard de ses engagements actuels, du moins pour les 12 prochains mois suivant la date de publication du présent Prospectus.

3.2 Capitalisation et endettement

Le tableau ci-dessous montre la capitalisation et l'endettement consolidés au 30 avril 2012 (non-audités) et pour les 3 années complètes précédentes (audités). Depuis sa constitution, la Société n'a pas eu de dettes financières autres que celles relatives à des biens en leasing aux termes de leasings financiers, comme repris dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Capitalisation et endettement

<i>En milliers d'euros (€)</i>	4 mois terminés au 30 avril	Années clôturées au 31 décembre		
	2012	2011	2010	2009
Capital social	14.008	14.008	10.518	51.089
Prime d'émission	14.700	14.700	10.882	10.882
Pertes accumulées	(19.772)	(12.825)	(4.572)	(30.842)
Résultat annuel	(2.860)	(6.947)	(8.253)	(14.301)
Compensation sur base des actions	2.397	2.385	2.151	1.981
Réserves de conversion	(1)	(1)	(3)	(9)
Total capitaux propres	8.472	11.320	10.723	18.800
Dette financières	0	0	0	0
Total dette financière	0	0	0	0
Rapport encours de l'endettement net/capitaux propres	0%	0%	0%	0%
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8.691	11.123	10.593	18.032

Note: les dettes commerciales consolidées pour les 4 mois clôturés le 30 avril 2012 revenaient à EUR 1.765.000; au 31 décembre 2011 à EUR 2.024.000; au 31 décembre 2010, à EUR 1.556.000 et au 31 décembre 2009, à EUR 2.681.000.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION DES NOUVELLES ACTIONS

4.1 L'Opération

4.1.1 Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé

L'ensemble des 6.891.113 Nouvelles Actions ont été émises à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration le 28 juin 2012, en contrepartie d'un apport en espèces total de € 10.000.000,17 (dont € 5.497.040,84 sera comptabilisé en tant que capital social et € 4.502.959,33 comme prime d'émission, comme décrit ci-après à la section 4.2).

Cette augmentation de capital a été décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, conformément à l'article 6 des statuts de la Société, qui a été renouvelé et mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 juin 2012, tel que publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juin 2012.

4.1.2 Suppression du droit de préférence des actionnaires existants

Ces 6.891.113 Nouvelles Actions seront souscrites le 4 juillet 2012 par Biovest Comm.VA. et par d'autres investisseurs qui ont été adressés par ING Belgique NV/SA et Petercam NV/SA (les « **Joint Book Runners** ») pendant une procédure de constitution accélérée du carnet d'ordres (*accelerated bookbuilding procedure*) qui a été organisé le 29 juin 2012.

Afin de permettre aux *Joint Book Runners* de s'adresser à un large groupe d'investisseurs dans le cadre de la procédure de constitution accélérée du carnet d'ordres (*accelerated bookbuilding procedure*), le conseil d'administration a, à l'occasion de l'émission des Nouvelles Actions le 28 juin 2012, supprimé le droit de préférence des actionnaires existants de MDxHealth, conformément à l'article 603 *juncto* l'article 598 du Code des sociétés quant aux Nouvelles Actions à souscrire par Biovest Comm.VA. et conformément à l'article 603 *juncto* l'article 596 du Code des sociétés quant aux Nouvelles Actions à souscrire par les autres investisseurs.

4.2 Prix d'émission des Nouvelles Actions

Le prix total d'émission des Nouvelles Actions (le pair comptable plus la prime d'émission) auquel les Nouvelles Actions ont été émises et seront souscrites dans le cadre de l'Opération s'élevait à € 1,503 par Nouvelle Action à souscrire par Biovest Comm.VA. et € 1,430 par Nouvelle Action à souscrire par tous les autres investisseurs. Le prix d'émission des Nouvelles Actions à souscrire par Biovest Comm.VA. ne peut être inférieur au prix moyen des actions de la Société sur Euronext Brussels durant les trente jours précédant immédiatement le jour où l'émission des Nouvelles Actions a commencé. Un rabais ne sera pas appliqué.

Du montant total du prix d'émission des Nouvelles Actions, un montant égal au pair comptable des actions de la Société existant immédiatement préalablement à la date d'émission respective à savoir, 0,7977 € par Nouvelle Action (ou € 5.497.040,84 au total), sera inscrit en tant que capital social, tandis que le solde à savoir, € 0,7053 par Nouvelle Action à souscrire par Biovest Comm.VA. et € 0,6323 par Nouvelle Action à souscrire par tous les autres investisseurs (ou € 4.502.959,33 au total), sera comptabilisé comme prime d'émission.

Cette prime d'émission sert de garantie à l'égard des tiers, au même titre que le capital social de la Société, et a été inscrit sur un compte bloqué pouvant uniquement être diminué ou supprimé sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, décidant de la même manière que dans le cadre d'une modification des statuts de la Société.

4.3 Description des Nouvelles Actions

L'ensemble des Nouvelles Actions qui ont été émises sont des actions dématérialisées sans valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, étant entendu (pour lever tout doute) que ces Nouvelles Actions participeront aux résultats de la Société à partir de, et pour l'ensemble de l'exercice social prenant cours le 1^{er} janvier 2012.

Les Nouvelles Actions ne bénéficieront pas du taux réduit de précompte fiscal, le droit dit « VVPR » (*précompte réduit*). Par conséquent, le cas échéant, le précompte fiscal sera prélevé sur des dividendes distribués au taux légal en vigueur (qui s'élève actuellement à 25%).

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de la Société, il est fait référence à la section 4.7 ci-dessous.

4.4 Justification de l'augmentation de capital et utilisation des revenus

Le produit net de l'offre des Nouvelles Actions sera utilisé, aux fins suivantes:

- **Premièrement et principalement, afin de supporter et faire grandir une équipe commerciale et de marketing aux États-Unis.** Cela inclura des délégués commerciaux et de marketing qualifiés en matière de techniques médicales, un personnel de soutien pour les ventes, des systèmes de support TIC centrés sur la vente, des études de marché et de bases de données de médecins, des conférences médicales spécialisées, et le traitement d'activités de médecins traitants.
- **Ensuite, afin de faire fonctionner et faire grandir le laboratoire commercial américain enregistré CLIA de la Société.** Cela comprendra l'achat l'équipement et les fournitures d'automatisation de diagnostics moléculaires, l'obtention et la maintenance de tous les permis de fonctionnement nationaux et locaux nécessaires, l'achat et la mise en place des systèmes de support TIC nécessaires et l'embauche et le support d'un personnel technique qualifié et de directeurs pour de nombreuses fonctions de support de laboratoire.

Les montants et le moment exacts de l'utilisation des revenus du placement dépendront de nombreux facteurs, en ce compris les opportunités qui pourraient se présenter, le statut du développement du produit et des efforts de commercialisation de la Société, et le montant en espèces reçu des partenaires commerciaux, des contrats de services et des activités de mise en licences.

4.5 Dépenses liées à l'émission des Nouvelles Actions

Les coûts et dépenses supportés par la Société dans le cadre de l'émission et de l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et Euronext Amsterdam (consistant principalement en des frais de placement et de gestion, et d'autres frais, y compris les frais juridiques) s'élèvent approximativement à EUR 350.000.

4.6 Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Nouvelles Actions

Le département corporate finance d'ING Belgique NV/SA a été désigné par le conseil d'administration comme banque d'investissement chargée d'assister la Société dans le cadre de l'offre des Actions Nouvelles. ING Belgique NV/SA détient actuellement 2.147.610 actions de la Société, par l'intermédiaire de son département Private Equity, ce qui représente 11,53 % du total des actions émises de la Société avant l'Opération. Aucune des actions détenues par ING Belgique NV/SA n'a été offerte lors de l'émission, étant donné que seules de Nouvelles Actions ont été émises dans le cadre de l'Opération.

M. Rudi Mariën détient directement ou indirectement des actions dans Biovest Comm.VA. et est le représentant permanent de Gengest BVBA. Par conséquent, la décision de réaliser l'augmentation de capital et de supprimer le droit de préférence des actionnaires au bénéfice de Biovest Comm.VA. pourrait résulter indirectement en un conflit d'intérêt de nature patrimoniale au sens de l'Article 523 du Code des sociétés, car les bénéfices potentiels que Biovest Comm.VA. pourrait obtenir de la proposition de suppression du droit de préférence des actionnaires est aussi indirectement en l'avantage du représentant permanent de Gengest BVBA. C'est pourquoi, l'Article 523 du Code des sociétés a été appliqué en ce qui concerne la participation de Gengest BVBA dans les délibérations et les résolutions du conseil d'administration en ce qui concerne la suppression du droit de préférence des actionnaires et ni Gengest BVBA, ni M. Rudi Mariën n'ont été impliqués dans la procédure de décision relative à la détermination du prix final, de la taille et de l'allocation du placement.

4.7 Droits rattachés aux actions de la Société

Ci-dessous figure un résumé des droits rattachés à toutes les actions (dont les Nouvelles Actions) de la Société.

4.7.1 Actions ordinaires

Toutes les actions existantes de la Société (y compris les Nouvelles Actions), sont des actions ordinaires, conférant les mêmes droits et avantages et participant également aux bénéfices de la Société (le cas échéant), de la même manière que les actions existantes.

Chaque action représente la même fraction du capital social, à savoir 0,7977 € par action. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Aucune des actions existantes ne bénéficie du taux de précompte fiscal réduit, le droit dit « VVPR » (précompte réduit). L'ensemble des actions est entièrement libérée.

4.7.2 Droits de dividende

Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Conformément au Code des sociétés, les actionnaires peuvent en principe décider, lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, de la distribution des bénéfices, par un simple vote à la majorité des voix, sur base les derniers bilans comptables audités établis selon les principes comptables généralement acceptés en Belgique et sur base d'une proposition (non exécutoire) du conseil d'administration de la Société. Les statuts de la Société autorisent également le conseil d'administration à distribuer des dividendes intermédiaires sur les bénéfices de l'exercice social en cours, sous réserve des dispositions et des conditions énoncées au terme du Code des sociétés.

Les dividendes peuvent seulement être distribués si, suite à la déclaration et l'émission de ces dividendes, le montant de l'actif net de la société au jour de clôture du dernier exercice social (tel qu'il résulte des états financiers statutaires, c.-à-d. le montant de l'actif tel qu'il figure dans le bilan, moins les provisions et le passif, ce établi conformément aux règles comptables belges) moins les frais de constitution et d'agrandissement non amortis, et les frais non amortis relatifs à la recherche et au développement, n'est pas inférieur au montant du capital libéré augmenté du montant des réserves non distribuables. Par ailleurs, avant toute distribution de dividendes, 5% des bénéfices nets devront être alloués à une réserve légale, ce jusqu'à ce que le montant de cette réserve s'élève à 10% du capital social.

Le droit au paiement de dividendes sur des actions nominatives et des actions dématérialisées expire cinq années après que le conseil d'administration ait déclaré le dividende exigible.

4.7.3 Droits de préférence

Dans le cas d'une augmentation de capital en espèces avec émission de nouvelles actions ou lors de l'émission d'obligations convertibles ou de warrants, les actionnaires bénéficient d'un droit de préférence quant à la souscription de nouvelles actions ou obligations convertibles ou warrants, ce au prorata de la part du capital social représenté par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer ce droit de préférence, sous réserve de conditions particulières de rapportage. Cette décision doit satisfaire au même quorum et les mêmes conditions de majorité que celles applicables dans le cadre d'une décision d'augmentation du capital social de la Société.

Les actionnaires peuvent aussi décider d'autoriser le conseil d'administration de limiter ou d'annuler le droit préférence dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des dispositions et conditions générales énoncés au terme du Code des sociétés.

4.7.4 Droits de Vote

Chaque actionnaire de la Société a le droit à un vote par action. Il n'y a pas de catégories différentes d'actions. Tous les actionnaires ont les mêmes droits de vote. Les droits de vote peuvent être suspendus pour des actions:

- qui n'ont pas été entièrement libérées (payées), nonobstant la demande faite en ce sens par le conseil d'administration de la Société;
- auxquelles plus d'une personne a droit, sauf dans le cas où un seul représentant serait nommé pour exercer le droit de vote;
- qui donnent droit à leur détenteur à des droits de vote supérieurs à un seuil de 3%, 5% ou tout multiple de 5% du nombre total de droits de vote rattachés aux instruments financiers émis par la Société à la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée, sauf lorsque l'actionnaire concerné aurait notifié à la Société et la FSMA au moins 20 jours précédant la date de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il ou elle souhaite voter le fait que sa participation dépasse les seuils mentionnés ci-dessus; et
- pour lesquelles le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

4.7.5 Droits de participation et de vote aux assemblées d'actionnaires

Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu au siège social de la Société ou à un endroit précisé dans l'avis convoquant l'assemblée des actionnaires. Cette assemblée a lieu tous les ans, le dernier vendredi du mois de mai à 10 heures. Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le conseil d'administration soumet aux actionnaires les comptes annuels consolidés et statutaires audités et les rapports afférents du conseil d'administration et du commissaire. L'assemblée des actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des comptes annuels statutaires, la proposition d'allocation des bénéfices ou des pertes de la Société, la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire, et, le cas échéant, la nomination (ou la reconduction) ou la démission du commissaire et/ou de tous les ou de certains administrateurs ainsi que leur rémunération. De plus, le cas échéant, l'assemblée générale annuelle des actionnaires doit également se prononcer sur l'approbation des clauses de contrats de services à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction et les autres dirigeants prévoyant (le cas échéant) des indemnités de départ qui dépassent les 12 mois de rémunération (ou sur l'avis motivé du comité de rémunération, dépassent les 18 mois de rémunération). À partir de l'assemblée annuelle qui aura lieu en 2012, l'assemblée des actionnaires devra également se prononcer séparément sur l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel.

Assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires

Le conseil d'administration ou le commissaire peut à tout moment, lorsque l'intérêt de la société l'exige, convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires. Une telle assemblée doit également être convoquée chaque fois qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 20% du capital social de la société le demande. Les actionnaires ne détenant pas un minimum de 20% du capital social de la Société n'ont pas le droit de convoquer une telle assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires.

Avis de convocation à l'assemblée générale

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit comporter : (i) l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ; (ii) les points à discuter ainsi que les propositions de résolutions qui seront soumises à l'assemblée ; (iii) une description claire des formalités à remplir par les actionnaires afin d'être admis à participer à l'assemblée générale et d'exercer leur droits de vote, y compris le délai endéans lequel les actionnaires doivent indiquer à la Société leur intention de participer à la réunion ; (iv) une description de la procédure afin de voter par procuration (ou à distance dans la mesure où cela est permis par les statuts) ; (v) les détails concernant le droit des actionnaires de modifier les points à l'ordre du jour, de demander que des points ou des propositions de résolutions additionnels soient mis à l'ordre du jour, et de poser des questions ; (vi) le délai endéans lequel ces droits peuvent être exercés et une adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs requêtes ; (vii) la date d'enregistrement et les explications y afférentes ; et (viii) la place ainsi que le site web sur lequel tous les documents pertinents peuvent être obtenus. L'assemblée ne peut délibérer et voter sur des questions qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de les mettre à l'ordre du jour.

L'avis convoquant l'assemblée générale doit être publié (i) dans les Annexes du Moniteur belge, (ii) dans un journal ayant une distribution à l'échelle nationale en Belgique, (iii) via un média permettant une dissémination de l'information au public dans toute la Zone Economique Européenne et (iv) sur le site internet de la Société, ce 30 jours au moins avant l'assemblée générale (ou, si une seconde assemblée est requise, si la date de la seconde assemblée était mentionnée dans l'avis convoquant la première assemblée et si l'ordre du jour n'a pas été modifié, 17 jours au moins avant la seconde assemblée).

Une publication dans les Annexes du Moniteur belge et sur le site internet de MDxHealth suffit pour les avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires si cette assemblée a lieu à Liège, à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnés ci-dessus et si l'ordre du jour est limité à la présentation des comptes annuels, aux rapports du conseil d'administration et du commissaire afférents, à la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire et à l'approbation des dispositions des conventions de services et à l'approbation du rapport de rémunération. Les détenteurs d'actions, de warrants et d'obligations nominatifs sont avertis personnellement par courrier au minimum 15 jours avant l'assemblée.

Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale

Tous les détenteurs d'actions, de warrants et d'obligations (le cas échéant) émis par la Société peuvent participer aux assemblées des actionnaires. Cependant, seuls les actionnaires peuvent voter aux assemblées d'actionnaires. Pour participer à l'assemblée générale des actionnaires, les détenteurs de titres émis par la Société doivent prendre en compte les formalités et procédures décrites ci-dessous.

Enregistrement en vue de l'assemblée

Premièrement, le droit d'un détenteur de titres de participer et, le cas échéant, de voter à une assemblée générale est uniquement octroyé sur base de l'enregistrement des titres concernés, quatorze jours avant l'assemblée générale (la « date d'enregistrement ») à minuit, via enregistrement, dans le registre applicable pour les titres concernés (pour les titres nominatifs) ou dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les titres concernés. Deuxièmement, afin d'être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les détenteurs de titres émis par la Société doivent notifier la Société ou une banque centralisatrice désignée dans la convocation s'ils souhaitent participer à l'assemblée. L'avis doit parvenir à la Société par courrier à son siège social ou par e-mail au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale des actionnaires. Pour les détenteurs de titres dématérialisés ou de titres sous forme scripturale, l'avis doit également contenir un certificat confirmant le nombre de titres ayant été enregistrés en leur nom à la date d'enregistrement. Le certificat peut être obtenu par le détenteur de titres dématérialisés auprès de son intermédiaire financier, teneur de compte agréé ou organisme de liquidation applicable pour les titres concernés.

La procédure d'enregistrement décrite ci-dessus est également applicable dans le cas où une seconde assemblée générale doit être convoquée, le quorum requis n'étant pas présent ou représenté à la première assemblée.

Procuration

Chaque détenteur de titres a le droit de participer à une assemblée générale des actionnaires et de voter à l'assemblée générale des actionnaires en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, conformément au droit applicable. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Le conseil d'administration peut demander aux participants à l'assemblée d'utiliser un modèle de procuration (avec instructions de vote). Ces procurations doivent être écrites ou données par formulaire électronique, et doivent être signées par l'actionnaire (éventuellement par une signature électronique établie conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil belge ou conformément à d'autres dispositions du droit applicable). Conformément au droit applicable, la procuration datée et signée doit être envoyée par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil belge au siège social de la Société ou au lieu indiqué dans la convocation et doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale extraordinaire concernée. Les détenteurs de procuration doivent se conformer aux dispositions du Code des sociétés belge concernant les procurations pour les assemblées générales des actionnaires.

Les détenteurs de titres qui souhaitent être représentés par procuration doivent, en tous les cas, respecter les formalités d'enregistrement à la réunion, tel que détaillé sous « Enregistrement en vue de l'assemblée » ci-dessus.

Points complémentaires à l'ordre du jour et propositions de résolutions

Les actionnaires qui seuls ou ensemble avec d'autres actionnaires détiennent au moins 3% des actions en circulation de la société ont le droit de placer des éléments additionnels sur l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires et de formuler des projets de résolutions liés à des éléments qui ont été, ou doivent être inclus, dans l'ordre du jour. Si le quorum requis pour l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'est pas atteint et qu'une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires est convoquée, ce droit ne s'appliquera pas en ce qui concerne l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les actionnaires souhaitant exercer ce droit doivent prouver à la date de leur requête qu'ils détiennent au moins 3% des actions en circulation. La propriété de ces actions doit être établie, pour les actions dématérialisées, sur base d'un certificat émis par l'organisme de liquidation concerné pour les titres concernés, ou par un teneur de compte agréé, confirmant le nombre de titres qui ont été enregistrés au nom des actionnaires concernés et, pour

les actions nominatives, sur base d'un certificat d'enregistrement des actions concernées dans le registre des actions nominatives de la société. En outre, l'actionnaire concerné doit, en tous les cas, respecter les formalités d'enregistrement en vue de l'assemblée, avec au moins 3% des actions en circulation. Une requête en vue de placer des éléments additionnels à l'ordre du jour et/ou de formuler des projets de résolutions doit être soumise par écrit, et doit contenir, dans l'hypothèse d'un élément additionnel à l'ordre du jour, le texte de l'élément de l'ordre du jour concerné et, dans l'hypothèse d'un projet de résolution, le texte du projet de résolution. La requête doit aussi mentionner l'adresse postale ou l'adresse email à laquelle la société enverra l'accusé de réception de la requête. La requête doit parvenir à la société par courrier à son siège social ou par e-mail à l'adresse e-mail mentionnée dans la convocation, au plus tard le vingt-deuxième jour calendrier précédant l'assemblée générale. En cas de modification à l'ordre du jour et de propositions de résolutions additionnelles tel que mentionnée ci-avant, la société publiera un ordre du jour amendé avec, le cas échéant, les éléments additionnels de l'ordre du jour et le projet de résolutions additionnelles, au plus tard le quinzième jour avant l'assemblée générale. En outre, la société mettra à disposition des formulaires amendés de vote par correspondance et de vote par procuration. Les procurations et les votes par correspondance qui parviennent à la société préalablement à la publication d'un ordre du jour modifié demeurent valides pour les éléments de l'ordre du jour auxquels les procurations et les votes par correspondance s'appliquent, sous réserve, cependant, du droit applicable et des clarifications complémentaires décrites dans les formulaires de procuration et les formulaires de vote par correspondance.

Droit de poser des questions

Tout actionnaire a le droit de poser des questions aux administrateurs et aux commissaires en ce qui concerne les éléments à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires. Des questions peuvent être posées durant l'assemblée ou peuvent être soumises par écrit préalablement à l'assemblée. Les questions écrites doivent parvenir à la société par courrier à son siège social ou par email au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale. Les questions écrites et orales seront adressées au cours de la réunion concernée conformément au droit applicable. En outre, afin que les questions écrites soient prises en compte, les actionnaires ayant soumis les questions écrites à prendre en compte doivent satisfaire les formalités d'enregistrement de la réunion, comme expliqué sous « Enregistrement en vue de l'assemblée » ci-dessus.

Quorum et majorités

En général, il n'y a pas de condition de quorum pour une assemblée générale d'actionnaires et les décisions sont généralement prises à la simple majorité des votes des actions présentes et représentées. Les augmentations de capital qui ne sont pas décidées par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, les décisions en matière de dissolution, fusions, scission ou autres réorganisations de la Société, les amendements aux statuts de la Société (autres que la modification de l'objet social), et certaines autres questions reprises dans le Code des sociétés exigent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50% du capital social de la Société mais aussi l'approbation par 'au moins 75% du nombre de voix émises. Lors d'une assemblée générale d'actionnaires, l'amendement de l'objet social de la Société requiert l'approbation par au moins 80% des votes émis en assemblée générale des actionnaires, laquelle ne peut en principe valablement adopter une telle résolution que si au moins 50% du capital social de la Société et au moins 50% des parts bénéficiaires émises sont présents ou représentés. Au cas où le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une deuxième assemblée devra être convoquée moyennant une nouvelle convocation. Cette deuxième assemblée générale des actionnaires peut délibérer et décisions valablement indépendamment du nombre d'actions présentes ou représentées.

4.8 Fiscalité en Belgique

Ce qui suit est un résumé de certaines des conséquences concernant l'impôt belge sur le revenu en matière d'acquisition, propriété et cession d'actions de Société. Ce résumé est basé sur la législation fiscale, les traités, règlements et interprétations administratives actuellement applicables en Belgique. Ce résumé est sujet à modifications avec effet éventuel rétroactif. Le résumé suivant ne tient pas compte et ne traite pas de la législation fiscale de pays autres que la Belgique. Il ne tient pas non plus compte de la situation individuelle de chaque investisseur. Ce résumé ne vise donc pas à traiter de toutes les conséquences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la cession d'actions, et ne prend pas en compte les réglementations fiscales spécifiques pouvant s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller quant aux conséquences fiscales belges et étrangères liées à l'acquisition, la propriété et à la cession d'actions.

Pour les besoins de ce résumé, un résident belge est (i) une personne soumise à l'impôt belge des personnes physiques (*c'est-à-dire* une personne qui a son domicile en Belgique ou dont le siège des actifs est situé en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une Société soumise à l'impôt sur les sociétés en Belgique (c.-à-d. une société dont le siège social, l'établissement principal ou le lieu d'administration se trouvent en Belgique et qui n'est pas exonérée d'impôt sur les bénéfices des sociétés) ou (iii) une personne morale soumise à l'impôt belge sur les personnes morales (c.-à-d. une entité légale autre qu'une société soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le siège social, l'établissement principal, ou le lieu d'administration se trouvent en Belgique, mais également l'État Belge, les Régions Flamande et Wallonne, et la Région de Bruxelles, ou bien encore d'autres organismes gouvernementaux). Un non-résident est une personne qui n'est pas résident belge.

4.8.1 Dividendes

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu belge, le montant brut de toutes les distributions effectuées par la Société à ses actionnaires est généralement taxé en tant que dividende, exception faite pour le rachat de capital social réellement payé, effectué conformément au Code des sociétés dans la mesure où le capital répond à la qualification de capital « fiscal ». Le montant brut payé par la Société pour racheter ses actions et le montant brut des distributions effectuées par la Société à ses actionnaires suite à la liquidation partielle ou complète de la Société sont généralement également considérés comme des dividendes, dans la mesure où le paiement excède le capital « fiscal » de la Société réellement entièrement versé (représenté par les actions rachetées). Un précompte fiscal belge de 21% est prélevé sur des rachats d'actions. Concernant les rachats, sur base de laquelle la taxe de 21% sera prélevée et les circonstances du prélèvement dépendront de la destination finale des actions ainsi rachetées (par exemple, l'annulation ou vente). Aucun précompte fiscal ne sera dû pour les rachats d'actions négociées sur le marché central d'Euronext ou sur tout autre marché boursier similaire pour autant que le rachat soit effectué sur un tel marché. Un précompte fiscal de 10% est prélevé sur les distributions de dividendes de liquidations.

En général, un précompte de fiscal belge de (actuellement) 25% est prélevé sur les dividendes. Dans certaines circonstances, ce taux de précompte fiscal de 25% est réduit à 21% pour certaines actions « qualifiantes » (actions VVPR). Aucune des actions de la Société ne bénéficie de ce taux réduit de précompte fiscal, le droit dit de VVPR.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt belge (non résidents) des personnes morales, le précompte fiscal belge constitue généralement l'impôt final en Belgique pour leur revenu en dividendes. Le montant imposé est le montant du dividende payé ou attribué.

Une personne physique non professionnelle résidente belge doit mentionner le montant des dividendes perçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour personnes physiques. Elle sera imposée sur ce revenu au taux séparé de 25% (ou, s'il est applicable, au taux réduit de 21%) ou

au taux progressif d'imposition des personnes physiques en prenant en compte l'autre revenu déclaré du contribuable, selon le plus bas des deux. Dans les deux cas, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû est augmenté de la majoration locale et le précompte fiscal prélevé à la source pourra être porté à crédit sur le montant total de l'impôt dû et est remboursable s'il excède la taxe à payer, pour autant que la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une réduction de la valeur des actions ou à une moins-value sur les actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne physique résidente belge prouve qu'il/elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

Si le taux réduit de 21% est applicable et votre revenu de capital annuel excède €20,020 (montant applicable pour 2012 ; à indexer pour des années futures), une taxe supplémentaire de 4% sera prélevée sur cette partie du dividende qui est taxée à 21% et qui excède le seuil de €20.020 (l'autre partie de revenu du capital, tels que intérêts et dividendes, est d'abord intégrée au montant du revenu du capital afin de déterminer si le seuil global de €20.020 est dépassé). Si vous optez afin d'avoir cette taxation de 4% appliquée à la source, vous serez exempt de l'obligation susmentionnée de déclarer des dividendes dans votre déclaration d'impôt annuelle.

Pour les personnes physiques résidentes belges détenant des actions à des fins professionnelles, les dividendes perçus seront taxés aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmentés des majorations locales. Le précompte fiscal pourra être porté à crédit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû et sera remboursable dans la mesure où il excède l'impôt à payer, moyennant les deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou une moins-value sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si la personne physique résidente belge prouve qu'il/elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes morales résidentes belges, le revenu brut des dividendes, en ce compris le précompte fiscal, doit être ajouté au revenu imposable, taxé en principe, au taux de l'impôt sur le revenu des sociétés général s'élevant (actuellement) à 33,99%. Dans certaines circonstances, des taux d'imposition plus faibles peuvent s'appliquer. Si une personne morale résidente belge détient, au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement, une participation en actions de 10% au moins dans le capital de la Société ou une participation en actions dont la valeur d'acquisition est de 2.5 millions d'euros, alors 95% du dividende brut perçu peut en principe (toutefois sous réserve de certaines limitations) être déduit du revenu imposable (« déduction du dividende perçu »), pour autant que soit respectée une période d'un an minimum de détention en pleine possession juridique et remplies les conditions d'imposition en matière de revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur le revenus. Pour certaines sociétés d'investissement et institutions financières ou compagnies d'assurances, certaines informations mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables.

Le précompte fiscal peut, en principe, être porté à crédit sur l'impôt sur le revenu des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu des sociétés dû, moyennant les deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou une moins-values sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si la personne morale résidente belge prouve qu'elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes ou si, durant cette période, la pleine possession juridique des actions n'a jamais appartenu à un contribuable qui n'est pas une personne morale résidente belge ou à une personne morale non résidente en Belgique détenant de façon ininterrompue les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge.

Aucun précompte fiscal ne sera dû sur les dividendes payés à une personne morale résidente belge pour autant que cette personne morale possède, au moment de l'attribution du dividende, 10% minimum du capital social de la Société et ce, pendant une période ininterrompue d'un an au moins, et pour autant que par ailleurs, cette personne morale résidente belge fournisse à la Société ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de personne morale résidente belge et au fait qu'elle a détenu une participation en actions de 10% pendant une période ininterrompue d'un an. Une personne morale résidente belge détenant une participation dans le capital de la Société de 10% ou plus mais n'ayant pas tenu cette participation pendant une période minimale d'un an au moment où les dividendes sont attribués, peut néanmoins profiter de l'exonération mentionnée ci-dessus si elle signe un certificat tel que celui décrit précédemment mais mentionnant par ailleurs la date à partir de laquelle elle est devenue détentrice de la participation de 10% ou plus. Dans ce certificat, l'actionnaire doit également s'engager à continuer à détenir cette participation jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée et à informer la Société immédiatement si la période d'un an expire ou si sa participation en actions passe en dessous de 10% avant cette échéance. La Société conservera le précompte fiscal jusqu'à la fin de la période de détention d'un an et ensuite, le reversera à l'actionnaire ou au Trésor belge, selon le cas.

Si les actions sont détenues par une société non résidente ou par une personne physique non résidente mais ayant des activités commerciales par le biais d'une entreprise belge, le bénéficiaire devra alors rendre compte de tous les dividendes perçus, qui seront soumis à l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes. Le précompte fiscal peut en principe être déduit de l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt effectivement dû, moyennant deux conditions: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique entière au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement, et (ii) la distribution des dividendes ne doit pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou des moins-values sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si: (a) la personne physique qui n'est pas résidente belge ou la personne morale non résidente belge prouve qu'elle détenait les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes, ou (b) la société qui n'est pas résidente belge prouve que, durant cette période, la pleine propriété juridique des actions n'a jamais appartenu à un contribuable qui n'est pas une société résidente belge, ou une personne morale non résidente en Belgique détenant de façon ininterrompue les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge.

Si une personne morale non résidente détenant les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge, possède, au moment où les dividendes sont distribués ou mis à disposition pour paiement, une participation en actions de 10% au minimum du capital de la Société ou une participation en actions d'une valeur d'acquisition de 2.5 millions d'euros au moins, alors 95% du dividende brut perçu peut en principe (toutefois sous réserve de certaines limitations) être déduit du revenu imposable (« déduction du dividende perçu »), pour autant que soit respectée une période d'un an minimum de détention en pleine possession juridique et remplies les conditions d'imposition en matière de revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur le revenu.

Un actionnaire non résident, qui ne détient pas d'actions dans la Société par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne sera pas soumis à d'autres impôts sur le revenu en Belgique que le précompte sur les dividendes, qui est normalement l'impôt final sur les revenus en Belgique. Le droit fiscal belge prévoit certaines exemptions en matière de précompte pour les dividendes d'origine belge distribués à des investisseurs non résidents. Au cas où aucune exonération n'est applicable au regard du droit fiscal national belge, le précompte portant sur dividendes belge peut potentiellement être réduit en vertu de conventions exonératoires de double imposition (« conventions fiscales ») conclues entre l'État belge et l'État où réside l'actionnaire non résident.

La Belgique a établi des conventions avec de nombreux pays, réduisant ainsi le taux du précompte sur les dividendes à 15%, 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, en fonction, en général de conditions relatives à l'importance de la participation en actions et de certaines formalités d'identification.

Un actionnaire non résident ayant droit à un précompte réduit en vertu d'une convention fiscale applicable doit généralement suivre la procédure ci-dessous pour obtenir le bénéfice au terme de cette convention fiscale.

Dans le cadre d'une procédure normale, la Société ou l'agent payeur est tenu de prélever le précompte belge total, et le bénéficiaire de la convention fiscale peut réclamer le remboursement des montants retenus excédant le taux défini par la convention fiscale. Le formulaire de remboursement (Formulaire 276 Div-Aut.) peut être obtenu auprès du « *Bureau Central de Taxation Bruxelles Etranger* », au 33 Boulevard Albert II, North Galaxy Tower B7, B-1030 Bruxelles, Belgique. Le bénéficiaire de la convention fiscale doit compléter le formulaire en deux exemplaires et l'envoyer à l'administration fiscale de son État de résidence en demandant qu'on lui retourne un exemplaire dûment cacheté. Le bénéficiaire de la convention fiscale peut alors obtenir le remboursement via le « *Bureau Central de Taxation* » situé à la même adresse, sur présentation de l'exemplaire cacheté et d'un document prouvant que le dividende a été encaissé. Le bénéficiaire de la convention fiscale doit déposer sa demande de remboursement auprès du « *Bureau Central de Taxation* » dans les trois ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été déclaré payable.

Les bénéficiaires de conventions fiscales détenant une participation majeure en actions de la Société peuvent, moyennant certaines conditions, obtenir une réduction immédiate du prélèvement à la source, s'ils remettent le formulaire correspondant dans un délai de 10 jours au plus après la date à laquelle le dividende devient payable. Pour bénéficier de ce taux réduit, le bénéficiaire de la convention fiscale qui remplit les conditions doit compléter et envoyer un formulaire 276 Div.-Aut. portant le cachet approprié de l'administration fiscale compétente de son État de résidence, à la Société ou à son agent payeur, en confirmant que les conditions en matière de réduction sont remplies. La Société ou l'agent payeur vérifiera et complètera le formulaire, puis le déposera, avec la déclaration de précompte fiscal, auprès de l'administration fiscale belge compétente.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou financier afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une réduction du taux du précompte prélevé en raison d'un paiement de dividendes et, le cas échéant, pour déterminer les conditions de procédure permettant d'obtenir cette réduction lors du paiement des dividendes ou de réclamer un remboursement.

Les sociétés résidentes de l'Union européenne qui remplissent les conditions de la Directive UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) amendée par la Directive 2003/123/EG du 22 décembre 2003 et les sociétés non résidentes établies dans un pays ayant passé une convention fiscale avec la Belgique en matière d'échange d'informations nécessaires à l'exécution des dispositions du droit fiscal des pays concernés par la convention, sont exonérées du prélèvement fiscal applicable en Belgique si elles possèdent une participation d'au moins 10% dans le capital de la Société pendant une période ininterrompue d'un an au minimum, et pour autant (i) qu'elles possèdent un formulaire figurant sur la liste de l'annexe à la Directive UE Société mère-filiale du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) modifiée par la Directive 2003/123/EG du 22 décembre 2003 ou un formulaire juridique similaire dans un État ayant conclu une convention fiscale avec la Belgique; (ii) qu'elles soient, conformément à la législation fiscale de leur État de résidence et aux conventions fiscales conclues par cet État avec des pays tiers, considérées comme possédant leur résidence fiscale dans cet État et (iii) qu'elles soient assujetties à l'impôt des sociétés ou un régime fiscal équivalent sans bénéficier d'un régime fiscal spécifique. Pour bénéficier de cette exonération, l'actionnaire remplissant les conditions devra signer un certificat

quant à son statut de société mère comme stipulé ci-dessus et préciser avoir détenu une participation de 10% depuis une période ininterrompue d'un an minimum. Ce certificat devra ensuite être adressé à la société ou à l'agent payeur. Une personne morale non résidente en Belgique détenant une participation de 10% ou plus dans le capital de la société mais n'ayant pas lors de la distribution des dividendes, détenu cette participation pendant un an (ou plus), peut bénéficier de l'exemption mentionnée ci-dessus si elle signe un certificat tel que celui décrit précédemment, mais mentionnant la date à partir de laquelle elle détient cette participation de 10% ou plus. Dans le certificat, l'actionnaire doit également s'engager à continuer à détenir la participation jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée et à informer la société immédiatement si la période d'un an expire ou si sa participation en actions passe en dessous de 10% avant cette échéance. La société conservera le précompte fiscal jusqu'à la fin de la période de détention d'un an et le reversera ensuite à l'actionnaire ou au Trésor belge, selon le cas.

4.8.2 Gains et pertes de capital

Les investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes en Belgique ne détenant pas des actions à des fins professionnelles ne sont en principe pas assujettis à l'impôt sur le revenu belge en matière de plus-values réalisées lors de la vente, de l'échange ou de tout autre cession d'actions, sauf si (i) la plus-value est le résultat d'une spéculation ou ne peut être considérée comme le résultat de la gestion normale d'un bien privé (auquel cas un impôt de 33% s'applique), ou (ii) si le gain est obtenu en suite d'un transfert d'actions faisant partie d'une participation dans la Société de 25% ou plus à des personnes morales non résidentes (auquel cas un impôt de 16,5% s'applique). Cependant, cet impôt de 16,5% sur les plus-values ne sera pas dû si les actions sont transférées à une personne morale dont le siège social, l'établissement principal ou la direction se trouvent dans l'Espace économique européen. Ces impôts sont sujets à des majorations locales.

Les pertes subies par les personnes physiques résidentes belges ne détenant pas des actions à des fins professionnelles suite à la cession des actions ne sont, en général, pas fiscalement déductibles.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des actions à des fins professionnelles et les personnes physiques non résidentes détenant des actions à des fins professionnelles par l'intermédiaire d'un établissement belge sont imposées au taux d'imposition sur le revenu progressif ordinaire augmenté de la majoration locale applicable sur les plus-values réalisées suite à la cession des actions. Si les actions ont été détenues depuis une période d'au moins 5 ans précédant cette cession, l'impôt sur la plus-value sera prélevé à un taux réduit de 16,5%. Les pertes sur les actions réalisées par un tel investisseur sont en principe déductibles fiscalement.

Les personnes morales résidentes belges ne sont normalement pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values en matière de cession des actions, mais peuvent être soumises à l'imposition de 16,5% décrite ci-dessus si elles détiennent une participation importante (plus de 25%). Les pertes subies par les personnes morales résidentes belges suite à la cession des actions ne sont en général pas déductibles des impôts.

Les sociétés résidentes belges et les sociétés non résidentes détenant les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge ne seront pas imposées en Belgique en ce qui concerne les plus-values réalisées suite à la cession des actions pour autant que soient remplies les conditions d'imposition concernant le revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur les revenus, et que les actions étaient pleinement détenues pour une période ininterrompue d'un an au moins. Si la dernière condition n'est pas remplie, les gains en capital seront taxés à un taux de 25,75%.

Les pertes subies par les sociétés résidentes belges ou les sociétés non résidentes détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne sont en ce qui concerne la cession d'actions en principe, pas déductibles fiscalement. En cas de liquidation de la Société, les moins-

values sur les actions sont cependant déductibles des impôts à hauteur du capital social fiscal de la Société représenté par ces actions.

Les plus-values réalisées suite au rachat des actions par la Société ou en cas de liquidation seront généralement imposées comme un dividende.

Les actionnaires non résidents ne détenant pas d'actions par l'intermédiaire d'un établissement belge ne seront généralement pas soumis à l'impôt belge en matière de revenu sur les plus-values réalisées suite à la vente, à l'échange, au rachat (sauf pour le précompte mobilier sur les dividendes, voir ci-dessus) ou à d'autres transferts d'actions. Les personnes physiques non résidentes sont, en principe, aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux personnes physiques résidentes belges, assujetties à un impôt belge sur les plus-values réalisées sur les actions lorsque ces plus-values sont estimées être spéculatives ou réalisées autrement, hors du champ de la gestion normale de patrimoine individuel privé. Dans ce cas, les plus-values seront sujet à un impôt pour personnes physiques non résidentes à un taux de 33% (augmenté des surtaxes locales). De la même manière, les plus-values réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas des résidents belges sur les participations au capital social importantes de 25% ou plus, peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques non résidentes en Belgique en raison d'un transfert à certaines entités non résidentes. La Belgique a cependant conclu des conventions fiscales avec plus de 85 pays qui prévoient généralement une exonération de l'impôt belge sur le revenu pour les plus-values réalisées par les personnes physiques qui sont résidentes dans ces pays et n'ont pas d'établissement belge par le biais duquel ces actions seraient détenues.

4.8.3 Réduction d'impôts sur l'investissement en actions (« loi Monory bis »)

Les paiements effectués en espèces (à concurrence de maximum 730 €) pour des actions « qualifiantes » souscrites par un résident belge en tant qu'employé de la Société ou de certaines filiales de la Société « qualifiantes », confère le droit à cette personne, moyennant certaines conditions décrites ci-dessous, à une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû.

Des actions dites « qualifiantes » sont de nouvelles actions représentant une part du capital social de la Société et souscrites sur le marché primaire, c'est-à-dire de nouvelles actions souscrites suite à la constitution ou à l'augmentation du capital par la Société. Les actions acquises sur le marché secondaire, c'est-à-dire l'achat d'actions existantes sur le marché boursier, ne sont pas considérées comme des actions qualifiantes.

La réduction d'impôt applicable aux actions qualifiantes est limitée aux personnes physiques qui, au moment de la souscription des actions qualifiantes, travaillent pour la Société ou pour certaines filiales de la Société dites « qualifiantes », au terme d'un contrat de travail et perçoivent une rémunération, comme décrit dans les articles 30, 1° et 31 du Code belge des impôts sur les revenus de 1992. Les administrateurs, même s'ils travaillent pour la Société au terme d'un contrat de travail, n'ont pas droit à cette réduction d'impôt, étant donné qu'ils ne perçoivent pas de rémunération analogue à celle décrite dans les dispositions du Code belge des impôts sur les revenus de 1992 mentionnés ci-dessus.

Une société sera considérée comme une filiale « satisfaisante » de la société si la société est présumée irréfragablement contrôler la filiale. On considère que ce contrôle existe lorsque la société possède: (i) la majorité des droits de vote d'une telle société, soit en raison d'une participation en actions ou sur la base d'un accord; (ii) le droit de nommer ou d'écarter la majorité des membres du conseil d'administration d'une telle société; (iii) le pouvoir de contrôler, en vertu des statuts de la Société ou de contrats conclus avec cette société, ou (iv) un contrôle conjoint d'une telle société.

La réduction applicable aux actions qualifiantes doit être réclamée dans la déclaration fiscale annuelle et ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt en matière d'épargne retraite. Cette réduction est accordée à la condition que l'employé(e) apporte la preuve, dans sa déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle le paiement a été effectué, que les actions qualifiantes ont été acquises et sont toujours détenues à la fin de la période d'imposition applicable. Cette réduction d'impôt ne sera maintenue que si l'employé(e) apporte la preuve qu'il ou elle détienne les actions pendant les cinq périodes d'imposition suivantes.

4.8.4 Imposition sur les transactions boursières

L'achat, la vente et toute autre acquisition ou transfert d'actions en échange d'une contrepartie en Belgique, par le biais d'un « intermédiaire professionnel » d'actions existantes (sur le marché secondaire) est assujéti à l'impôt sur les transactions boursières, s'élevant généralement à 0.22% du prix du transfert. Le montant de l'impôt sur les transactions boursières est plafonné à 650 € par transaction et par partie. De toute façon, aucun impôt sur les transactions boursières n'est dû par (i) les intermédiaires professionnels, décrits aux articles 2, 9° et 10° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, agissant pour leur propre compte; (ii) les compagnies d'assurances décrites aux articles 2, §1 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, agissant pour leur propre compte; (iii) les fonds de pension décrits à l'article 2,1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, agissant pour leur propre compte; (iv) les « organismes de placement collectif en valeurs mobilières », décrits dans la partie II de la loi du 20 juillet 2004, agissant pour leur propre compte; ou (v) des non-résidents (sur remise d'un certificat de non résidence), agissant pour leur propre compte.

4.9 Fiscalité aux Pays-Bas

Le résumé ci-dessous décrit les incidences fiscales néerlandaises principales en matière d'acquisition, de détention, de rachat et de cession d'actions de la Société aux Pays. Ce résumé concerne les détenteurs d'actions de la Société, résidents ou déclarés comme résidents aux Pays-Bas (y compris les personnes physiques non résidentes possédant des actions de la Société et ayant choisi d'être imposées en tant que résidents des Pays-Bas), ainsi que les détenteurs d'actions de la Société non résidents des Pays-Bas soit par le biais d'un permanent sis aux Pays-Bas, soit une entreprise gérée aux Pays-Bas et dans laquelle le titulaire détient un droit de participation aux bénéfices ou au capital. Ce résumé concerne également les titulaires d'actions (sociétés non résidentes), qui détiennent des actions dans la Société à des fins d'« investissement de portefeuille » et sont donc considérés détenir leurs actions dans la Société via un établissement permanent situé aux Pays-Bas.

Des Traités pourraient limiter le droit des Pays-Bas de prélever un impôt sur les revenus.

Ce résumé ne prétend pas fournir une description complète de toutes les considérations fiscales néerlandaises susceptibles d'être pertinentes pour la prise d'une décision quant à l'acquisition, la détention ou la cession d'actions de la Société. Tout détenteur potentiel d'actions de la Société est tenu de consulter un conseiller professionnel quant aux incidences fiscales d'un investissement dans des actions de la Société. L'examen ci-dessous de certains aspects fiscaux des Pays-Bas n'est donné qu'à titre d'information générale. Ce résumé se base sur la législation fiscale, la jurisprudence, les traités, règlements, lois et autres documents analogues en vigueur aux Pays-Bas à la date de ce prospectus, ce sans préjudice aux amendements introduit plus tard et avec effet rétroactif.

Ce résumé n'aborde pas les incidences fiscales néerlandaises pour un détenteur d'actions de la société personne physique ayant un intérêt substantiel (*aanmerkelijk belang*) dans la Société (au sens de la section 4.3 de la loi néerlandaise sur l'impôt sur le revenu de 2001). De manière générale, un détenteur d'actions de la Société n'a d'intérêt substantiel dans la Société que s'il détient, seul ou avec son associé (tel que défini légalement), directement ou indirectement, (i)

une participation d'au moins 5 pour cent du capital total émis de la Société ou au moins 5 pour cent du capital émis d'une certaine classe d'actions de la Société, (ii) le droit d'acquérir, directement ou indirectement, cet intérêt ou (iii) des droits de participation aux bénéfices dans la Société. Un détenteur d'actions aura un intérêt substantiel dans la Société si certains membres de la famille de ce détenteur ou de son associé ont également un même intérêt substantiel dans la Société.

Ce résumé n'aborde pas non plus les incidences fiscales aux Pays-Bas pour (i) une entité non assujettie ou exempte, de tout ou partie, de l'impôt néerlandais sur les revenus des sociétés et pour (ii) un organisme de placement (*beleggingsinstelling*) tel que défini par la loi néerlandaise sur l'impôt sur le revenu des sociétés de 1969.

Pour le besoin de l'examen des incidences fiscales significatives aux Pays-Bas décrites ici, il est supposé que la société n'est ni résidente ni réputée résidente des Pays-Bas au sens du droit fiscal néerlandais.

4.9.1 *Impôt précompte aux Pays-Bas*

Aucun précompte n'est effectué aux Pays-Bas sur les acquisitions des actions de la Société.

4.9.2 *Impôts sur le revenu des sociétés et impôts sur le revenu des personnes*

Aux Pays-Bas, les revenus provenant de la Société et la plus-value dégagée à l'occasion de la cession, du transfert ou de l'aliénation d'actions de la Société par une entité soumise à l'impôt néerlandais sur les sociétés, sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas. Si les actions de la Société détenues par une entité peuvent être considérées comme une participation (*deelname*) au sens de l'article 13 de la loi néerlandaise sur l'impôt sur le revenu des sociétés (1969), les revenus provenant de la Société et la plus-value dégagée à l'occasion de la cession, du transfert ou de l'aliénation d'actions de la Société sont alors exempts de l'impôt sur le revenu des sociétés aux Pays-Bas. L'exonération fiscale en matière de participations ne s'applique normalement que si une entité néerlandaise résidente détient une participation d'au moins 5% dans le capital social nominal libéré de la Société et que les actions dans la Société ne sont pas principalement détenues au titre d'« investissement de portefeuille ».

Si le détenteur d'actions de la Société est une personne physique, résidente ou résidente supposée des Pays-Bas pour les besoins de la loi fiscale néerlandaise (y compris un détenteur d'actions de la société personne physique, non résident et ayant choisi d'être imposé en tant que résident des Pays-Bas), les revenus provenant des actions de la Société et les gains dégagés à l'occasion du rachat et de la cession des actions de la Société seront alors imposables aux taux progressifs définis dans la loi fiscale néerlandaise sur l'impôt sur le revenu de 2001, si:

- (i) le détenteur d'actions de la Société est propriétaire d'une entreprise ou a un intérêt dans une entreprise à laquelle les actions de la Société sont imputables; ou
- (ii) ces revenus ou ces gains sont considérés comme des « revenus d'activités autres » (*resultaat uit overige werkzaamheden*) au sens de la section 3.4 de la loi fiscale néerlandaise sur l'impôt sur le revenu de 2001, comprenant des activités en rapport avec les actions de la Société mais dépassant la gestion « ordinaire » active de portefeuille (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Si ni la condition (i) ni la condition (ii) ne s'appliqueraient à l'actionnaire personne physique, le revenu réel provenant des actions de la Société et les gains réels réalisés sur les actions de la Société ne sont pas imposables. Au lieu de cela, un tel détenteur d'actions de la Société sera imposé au taux fixe de 30% des revenus réputés provenir de « l'épargne et de l'investissement » (*sparen en beleggen*) au sens de la section 5.1 de la loi fiscale néerlandaise sur l'impôt sur le revenu de 2001. Ces revenus présumés atteignent 4% de la moyenne de la « base de rendement » (*rendementsgrondslag*) de la personne concernée, au sens de l'article 5.3 de la loi

fiscale néerlandaise sur l'impôt sur le revenu de 2001, déterminée au début de l'année calendrier et la « base de rendement » de la personne concernée, déterminée à la fin de l'année calendrier, dans la mesure où la moyenne dépasse un certain seuil. La juste valeur marchande des actions de la Société sera incluse dans la base de rendement de la personne physique concernée.

Si le titulaire des actions de la Société n'est pas un résident des Pays-Bas, alors que les actions qu'il détient dans la Société sont imputables soit à un établissement permanent soit à un représentant permanent établi aux Pays-Bas ou bien encore à une entreprise gérée aux Pays-Bas et dans laquelle le titulaire détiendrait un droit de participation aux bénéfices ou au capital, les revenus provenant des actions de la Société et les gains réalisés lors du rachat et de la cession des actions de la Société sont en principe assujettis à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu personnel aux Pays-Bas.

La souveraineté fiscale des Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu peut se trouver limitée par un traité.

4.9.3 Droits de donation et de succession

En général, aux Pays-Bas, les droits de donation et de succession sont dus en cas d'acquisition d'actions d'une société par voie de donation, legs ou suite au décès d'un détenteur d'actions de la Société, résident ou considéré comme résident aux Pays-Bas au moment de la donation ou du décès, pour les besoins des droits de donation et de succession.

Une personne physique de nationalité néerlandaise est déclarée résidente des Pays-Bas au sens de la loi sur les droits de donation et de succession s'il a été résident des Pays-Bas au cours des dix années précédant la donation ou le décès. Une personne physique d'une autre nationalité est considérée comme résidente des Pays-Bas pour les besoins des droits de donation et de succession si elle a résidé aux Pays-Bas, à un moment donné, au cours des douze derniers mois précédant la donation.

La souveraineté fiscale des Pays-Bas en matière de droits de donation et de succession peut se trouver limitée par un traité.

4.9.4 Autres taxes et obligations

Aucun droit néerlandais d'enregistrement, de douanes, de transfert, de timbre ou autres impôts ou prélèvements documentaires similaires n'est dû par un détenteur d'actions de la Société à l'intérieur des Pays-Bas, en raison de la souscription, l'émission, le placement, l'attribution ou la remise des actions de la Société.

4.9.5 Taxe sur la valeur ajoutée

En règle générale, aux Pays-Bas, l'émission d'actions de la Société, les dividendes ou autres paiements sur des actions de la Société ne donne lieu à aucune taxe sur la valeur ajoutée.

5. ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Ce Prospectus a été préparé pour les besoins de l'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Amsterdam, ce conformément à et en application de l'article 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006.

Une demande d'admission à la négociation sur Euronext Brussels et Euronext Amsterdam pour les Actions Nouvelles a été effectuée. L'admission à la négociation devrait être effective et les transactions portant sur les Nouvelles Actions devraient pouvoir débuter le ou vers le 4 juillet 2012.

Les Actions Nouvelles seront négociées de la même manière que les actions existantes de la Société sous le code international ISIN 0003844611 et sous les symboles MDXH.BR sur Euronext Brussels et MDXH.A sur Euronext Amsterdam.

6. DILUTION

Les incidences financières de l'émission des Actions Nouvelles pour les actionnaires existant immédiatement avant cette émission sont résumées ci-dessous. L'admission à la négociation des Actions Nouvelles n'entraîne aucune dilution supplémentaire et n'implique aucune incidence financière pour les actionnaires de la Société.

6.1 Évolution du capital social et participation aux résultats de la Société

6.1.1 Évolution du capital social depuis le 31 décembre 2011

Au 31 décembre 2011, le capital social émis par la Société s'élevait à 14.854.527,86 €, représenté par 18.622.327 actions ordinaires sans valeur nominale. Pour un aperçu général du capital social de la société jusqu'au 31 décembre 2011, il est fait référence aux pages 55 et suivantes du Document d'Enregistrement 2011.

Aucune augmentation du capital social ou réduction du capital social n'a eu lieu depuis le 31 décembre 2011, sauf l'émission des Nouvelles Actions.

6.1.2 Capital autorisé

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 15 juin 2012, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social de la Société dans le cadre dudit capital autorisé en une ou plusieurs opérations pour un montant maximum de € 14.854.527,86 (le « **Montant du Capital Autorisé** »). Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir durant une période à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2015 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social qui se termine au 31 décembre 2014. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux provisions légales pertinentes.

Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés, par la conversion de réserves et de primes d'émissions, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote, par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la Société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés. Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la Société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la Société ou une de ses filiales.

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 juin 2012, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des Marchés et des Services Financiers belge de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers

de la Société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de préférence des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la Société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans commençant à la date de publication de la résolution concernée de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les Annexes du Moniteur belge.

6.1.3 Capital social immédiatement avant l'Opération

Immédiatement avant l'Opération, le capital social de la Société s'élevait à 14.854.527,86 €, représenté par 18.622.327 actions sans valeur nominale, représentant chacune la même fraction du capital social. Le capital social est entièrement et inconditionnellement souscrit et libéré.

Immédiatement avant la Transaction, un total de 1.562.116 nouvelles actions pouvait potentiellement être émis par le biais de l'exercice de warrants en circulation (définitivement acquis ou non) émis par la Société à cette date.

6.1.4 Opération: augmentation de capital

Comme repris à la section 4.1, en raison de l'Opération le capital social de la Société a été augmenté, par le conseil d'administration dans la cadre du capital autorisé, de € 5.497.040,84 (prime d'émission non incluse) par l'émission de 6.891.113 Nouvelles Actions.

Immédiatement à l'issue de la clôture de l'Opération, le capital social de la Société s'élèvera donc à € 20.351.568,70, représenté par 25.513.440 actions, sans valeur nominale.

6.1.5 Incidences financières de l'Opération pour les actionnaires existants

Chaque action de la Société représente la même fraction du capital social de la Société et fournit un droit de vote différent selon la part de capital représentée. L'émission d'Actions Nouvelles dans le cadre de l'Opération (et du futur exercice des warrants existants) mène à une dilution des actionnaires de la Société existants et du droit de vote relatif à chaque action de la Société.

La dilution relative au droit de vote s'applique également, *mutatis mutandis*, à la participation de chaque action aux bénéfices et produits de liquidation (le cas échéant), ainsi qu'aux autres droits attachés aux actions de la Société, tels que les droits de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions.

Plus particulièrement, avant l'Opération (et le futur exercice des warrants existants), chaque action participe de la même manière aux bénéfices et produits de liquidation de la Société ainsi qu'aux droits de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire. Suite à l'émission et à la souscription d'Actions Nouvelles dans le cadre de l'Opération (et après l'exercice futur des warrants existants), ces 6.891.113 Actions Nouvelles participent également aux résultats de la Société, en ce compris à-partir-de et pour l'ensemble de l'exercice social 2012. De ce fait, la participation des actions existantes aux bénéfices et aux produits de liquidation de la Société et les droits de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, subissent une dilution en conséquence.

L'évolution du capital social de la Société et du nombre de titres auxquels un droit de vote est attaché suite à l'Opération, est simulée ci-dessous dans le [Tableau 2](#). Cette simulation n'est donnée qu'à titre indicatif et ne fournit qu'un aperçu illustratif des effets de dilution théoriques de l'Opération. Pour les besoins de cette simulation, il est supposé que l'ensemble des warrants existants sont définitivement acquis, peuvent immédiatement être exercés, indépendamment des conditions et termes respectivement applicable, ce avant la clôture de l'Opération. Dans le cadre

de l'exercice des warrants existants et de l'émission d'actions qui en résulte, un montant par action, égal au pair comptable des actions existantes, sera alloué au capital social de la Société. Ce pair comptable s'élève actuellement à 0,7977 € par action. De ce fait, la participation au capital social de chacune des actions existantes et des Actions Nouvelles restera inchangée.

Dans cette simulation, une distinction est faite entre deux sortes d'effets de dilution:

- La colonne « X » donne un aperçu général des effets de dilution pour les actionnaires de la Société. Ces effets de dilution ont été calculés sur base du capital social et du nombre d'actions de la Société existant immédiatement avant l'Opération.
- La colonne « Y » donne un aperçu général des effets de dilution pour tous les titulaires d'instruments financiers de la Société. Ces effets de dilution ont été calculés sur base du nombre total d'instruments financiers de la Société auxquels un droit de vote est rattaché (y compris toutes les actions à émettre à la suite de l'exercice des warrants existants, également avec des clauses conditionnelles) immédiatement avant l'Opération.

Tableau 2. Aperçu général des effets de dilution de l'Opération

	Capital social (€)	Actions	Dilution	
			X(%)	Y(%)
Capital social et actions immédiatement avant l'Opération :				
Capital social et actions immédiatement avant l'Opération	14.854.527,86	18.622.327		
Sous-total.....	14.854.527,86	18.622.327		
Augmentations potentielles de capital social:				
Exercice des Warrants Mars 2006	128.780,69	161.440		
Exercice des Warrants Novembre 2006	19.543,65	24.500		
Exercice des Warrants Avril 2007	19.284,40	24.175		
Exercice des Warrants Mai 2007	31.658,72	39.687		
Exercice des Warrants 2008	21.887,29	27.438		
Exercice des Warrants 2009	47.264,52	59.251		
Exercice des Warrants 2010	112.675,13	141.250		
Exercice des Warrants 2011	151.064,44	189.375		
Exercice des Warrants 2012 (Mars)	155.551,50	195.000		
Exercice des Warrants 2012 (Juin) ⁽¹⁾	558.390,00	700.000		
Sous-total.....	1.246.100,13	1.562.116		
Opération:				
Augmentation de capital par émission d'Actions Nouvelles	5.497.040,84	6.891.113		
Total	21.597.669,03	27.075.556	27,01	25,45

Note ⁽¹⁾: À la date de cette Note relative aux Valeurs Mobilières, seulement 36.000 warrants parmi ces Warrants ont été octroyés et 60.000 seront octroyés dans un futur proche.

La simulation présentée ci-dessus démontre que, suite à l'émission de 6.891.113 Actions Nouvelles lors de l'Opération, les actions existant immédiatement avant l'Opération ne représentent plus 1/18.622.327^{ème} du capital social mais 1/25.513.440^{ème} du capital social. Cela représente donc à l'égard des actions existant et présent immédiatement avant l'Opération une

dilution de la participation au capital social et aux résultats de la société de 27,01% (Colonne « X »).

Dans hypothèse où l'ensemble des warrants en circulation (définitivement acquis ou non) seraient également exercés et des actions nouvelles émises en conséquence, chaque action existant immédiatement avant l'Opération ne représenterait plus 1/20.184.443^{ème} du capital social mais 1/27.075.556^{ème} du capital social. Ceci représente donc à l'égard des actions existant immédiatement avant l'Opération une dilution de la participation au capital social et aux résultats de la société de 25,45% (Colonne « Y »).

6.2 Participation à l'actif net comptable statuaire et consolidé

L'évolution de l'actif net comptable statuaire et consolidé de la Société suite à l'Opération est simulée ci-après dans le Tableau 3.

La simulation présentée ci-dessous est basée sur l'actif net comptable non-audité de la société au 31 décembre 2011 et a été calculé de la manière suivante:

- Le 31 décembre 2011, l'actif net comptable statuaire s'élevait à € 13.902.734, soit € 0,75 par action (sur base de 18.622.327 actions au 31 décembre 2011) et l'actif net comptable consolidé s'élevait à € 11.320.000, soit € 0,61 par action (sur la base de 18.622.327 actions au 31 décembre 2011).
- Les résultats du groupe MDxHealth après le 31 décembre 2011 n'ont pas été pris en compte.
- Les effets potentiels sur l'actif net comptable découlant de l'augmentation de capital potentielle dans le cadre de l'exercice des warrants existants n'ont pas été pris en compte.

Tableau 3. Aperçu général de l'actif net comptable suite à l'Opération

	<u>Actif net (€)</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Valeur comptable par action (€)⁽²⁾</u>
Évolution de l'actif net comptable statuaire			
(A) Actif net au 31 décembre 2011	13.902.734	18.622.327	0,75
(B) Opération.....	10.000.000	6.891.113	
Total (A) + (B)	23.902.734	25.513.440	0,94
Évolution de l'actif net comptable consolidé			
(A) Actif net au 31 décembre 2011	11.320.000	18.622.327	0,61
(B) Opération	10.000.000	6.891.113	
Total (A) + (B)	21.320.000	25.513.440	0,84

Note ⁽²⁾: La valeur comptable par action est calculée de la manière suivante: actif net / nombre d'actions.

Le tableau ci-dessus démontre que, suite à l'Opération, la participation par action à l'actif net comptable statuaire et consolidé a d'un point de vue purement comptable augmenté, impliquant une dilution immédiate aux bénéfices pour les actionnaires de la Société existant avant l'Opération, ce au détriment des investisseurs ayant souscrit aux Actions Nouvelles dans le cadre de l'Opération.

Suite à l'Opération, et sans tenir compte des modifications apportées à l'actif net comptable après le 31 décembre 2011, l'actif net comptable statutaire de la Société s'élevait à € 0,94 par action (au lieu de € 0,75 par action) et l'actif net comptable consolidé de la société s'élevait à € 0,84 par action (au lieu de € 0,61 par action).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers juridiques

Baker & McKenzie CVBA/SCRL, ayant son siège social Avenue Louise 149, B-1050 Bruxelles, Belgique, a représenté la Société dans le cadre de certains aspects juridiques spécifiques relatifs à l'émission et à l'admission à la négociation des Actions Nouvelles.

7.2 Commissaire

Le commissaire de la Société est BDO Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises CVBA/SCRL, dont le siège social se situe au Elsinore Building, The Corporate Village, Da Vincilaan 9, Box E.6, 1935 Zaventem, Belgique, représentée par M. Bert Kegels.

Dans le cadre de l'Opération, le commissaire a délivré un rapport le 28 juin 2012, conformément à et en application des articles 596 et 598 du Code des sociétés. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

« En application des articles 596 et 598, et dans le contexte particulier de cette opération, nous pouvons conclure, au terme de nos travaux, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur cette proposition. Les conditions décrites à l'article 598 du Code des sociétés belge concernant la détermination et la justification du calcul du prix d'émission, ont été satisfaites. »

Ce rapport est disponible pour consultation sur le site internet de la Société.

8. RÉCAPITULATIF DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS DEPUIS LE 27 MARS 2012

Cette section comprend un récapitulatif des communiqués de presse publiés par la Société depuis le 27 mars 2012, date à laquelle le Document d'Enregistrement 2011 a été approuvé par la FSMA. Pour une étude plus approfondie du contenu de ces communiqués de presse, il est fait référence au site internet de la Société sur lesquels ces communiqués de presse sont publiquement disponibles.

8.1 Convention de Marketing

Le 26 avril 2012, la Société a annoncé qu'elle avait conclu une Convention de Marketing de droit américain avec PLUS Diagnostics pour ConfirmMDx™ pour Cancer de la Prostate.

8.2 Lancement de ConfirmMDx

Le 15 mai 2012, la Société a annoncé le lancement de ConfirmMDx™ pour cancer de la prostate.

8.3 Etat des affaires au premier trimestre

Le 16 mai 2012, la Société a fourni un état des affaires au premier trimestre.

8.4 ConfirmMDx Test Data

Le 23 mai 2012, la Société a présenté des données démontrant que ConfirmMDx™ pour cancer de la prostate peut aider les urologues à identifier les patients pouvant éviter une biopsie répétée de la prostate.